

## B- DESCRIPTION DES BIENS NON RÉCLAMÉS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

| Description<br>du bien non<br>réclamé | Identité et<br>domicile de<br>l'ayant droit | Nature et<br>source<br>du droit | Documents<br>produits | Valeur<br>du bien | Intérêts<br>payables<br>(26.4 L.C.P.) | Autres<br>informations<br>nécessaires<br>ou utiles |
|---------------------------------------|---|---------------------------------|-----------------------|-------------------|---------------------------------------|--|
|---------------------------------------|---|---------------------------------|-----------------------|-------------------|---------------------------------------|--|

32157

Gouvernement du Québec

### Décret 596-99, 26 mai 1999

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi  
sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouver-  
nement a édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989  
le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi  
sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de  
règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du  
revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle  
du Québec* du 24 février 1999, p. 352, avec avis qu'il  
pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration  
d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec  
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sé-  
curité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu<sup>1</sup>

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 5°, 6.1°, 8°, 9°,  
13°, 18°, 39°, 40° et 2° al; 1997, c. 57, a. 58; 1998,  
c. 36, a. 207, par. 5°)

**1.** L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du re-  
venu est modifié par la suppression du sixième alinéa.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'ar-  
ticle 6.1, des suivants:

«**6.1.1** Malgré l'article 6.1, les avoirs liquides possé-  
dés par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24  
qui présente une demande au cours de la période qui y  
est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci ne peu-  
vent excéder, à la date de sa demande, les montants  
suivants:

| Adulte(s) | Enfant(s) à charge | Avoirs liquides |
|-----------|--------------------|-----------------|
| 1         | 0                  | 2 500 \$        |
| 1         | 1                  | 5 325 \$        |
| 1         | 2                  | 5 525 \$        |
| 2         | 0                  | 5 000 \$        |
| 2         | 1                  | 5 217 \$        |
| 2         | 2                  | 5 417 \$        |

Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$  
pour le troisième enfant à charge et pour chacun des  
suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une fa-  
mille dont l'un des membres adultes est visé aux para-  
graphes 6.1° et 6.2° de l'article 2 ne peuvent excéder un  
montant de 2 500 \$, lequel est majoré d'un montant de  
217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour  
chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant  
de 119 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une alloca-  
tion pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les  
prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4° de l'arti-  
cle 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut  
posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un  
montant de 2 500 \$.

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu,  
édicte par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304),  
a été apportée par le règlement édicte par le décret n° 12-99 du  
13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, p 158). Pour les modifications  
antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index som-  
maire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

**6.1.2** Pour l'application des articles 6.1 et 6.1.1, sont également exclus les avoirs liquides visés aux articles 69 à 72 et les majorations des avoirs liquides prévues aux articles 68.1 et 68.2. Il en est de même des montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande.»

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«En outre, si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec ou, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.0.1** Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande. Toutefois, les avoirs liquides visés à l'article 68 sont considérés aux fins de ce calcul.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant:

«**20.2** Le premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.1 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En outre, les montants des avoirs liquides prévus aux articles 68 à 68.0.2 sont également exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.»

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants:

«**24.1** L'article 24 s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité.

**24.2** Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, un adulte seul ou une famille est, pendant la période visée à l'article 24, prestataire d'un programme d'aide de dernier recours.

Les prestations spéciales prévues aux articles 31 et 32, aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 33, aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 34, aux articles 35 et 36, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un système de chauffage, sont également accordées à un adulte seul ou à une famille visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 24.

**24.3** Un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 doit produire les déclarations prévues à l'article 106. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation.»

**8.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«Le revenu de travail et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:»

**9.** L'article 69 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> les sommes versées par Emploi-Québec à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.»

**10.** L'article 84 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**84.** La mesure prévue à l'article 83 cesse de s'appliquer:

1<sup>o</sup> en cas de violation des dispositions de l'article 28 de la Loi, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre, est

admis au barème de participation du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi accordée par Emploi-Québec;

2<sup>o</sup> en cas de violation des dispositions de l'article 29 de la Loi, lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables quant au salaire et à la durée.

**84.1** La réduction prévue à l'article 83 ne s'applique pas:

1<sup>o</sup> en cas de violation à l'une des dispositions des articles 28 ou 29 de la Loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est admis au barème de non-disponibilité du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi »;

2<sup>o</sup> en cas de violation des dispositions de l'article 29 de la Loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est admis au barème de participation du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi accordée par Emploi-Québec à compter, en ce cas, du mois suivant le premier mois pour lequel une telle allocation est accordée. ».

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

32158

## **A.M., 99013**

### **Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 mai 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout

terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée;

VU que le gouvernement par le décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 a établi la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 mai 1999

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE